ORGANISATION DES SERVICES DE GESTION INDIVIDUELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS A LA DEEP

DEEP 3

chef de service : Elisabeth MONNIER

1er et 2nd degrés, départements 93 & nord 77

***

DEEP 4

chef de service : Catherine LESPLULIER

1er et 2nd degrés, départements 94 & sud 77

Les délégués auxiliaires (DA) : 3 situations (circulaire n°2012-108 du 27/06/2012)

1) **Les DA nommés à l'année** : ils occupent un poste non pourvu par un maître contractuel ou agréé.

► **Le terme de l'engagement est alors le 31 août de l'année scolaire en cours .**

2) **Les DA agents temporaires** : ils remplacent des enseignants en congé dont le service est protégé : TP Droit, CLD, congé formation professionnelle indemnisé, décharge syndicale, congé parental protégé (1ère année), disponibilité pour enfant de moins de 8 ans, uniquement si poste protégé (non précédé d'un congé parental protégé) ;

3) **Les DA suppléants** : congé de maladie ordinaire, CLM, mi-temps thérapeutique, congé de maternité, congé de grave maladie, congé d'adoption et accident du travail.

► **Le terme de l'engagement est alors celui du congé (cas 2 et 3).**

Rappel : le recrutement des DA doit obligatoirement être soumis à l'avis du rectorat. Il convient d'adresser à la DEEP 3 et 4, le nouvel imprimé d'autorisation préalable

L'AUTORISATION PREALABLE DE CANDIDATURE

A UNE DELEGATION AUXILIAIRE

Merci de bien compléter les mentions suivantes :

- Poste vacant ou agent temporaire ou suppléant (à cocher)
- Titulaire du poste : nom, prénom, période d'absence et motif à renseigner
- Nom, prénom, adresse complète, date de naissance, tél du candidat
- La situation précédente concerne celle de l'année n – 1 ou candidat à un premier emploi.
- Le diplôme de licence est à produire. S'il a été obtenu à l'étranger, il doit avoir été traduit et comporter une attestation de comparabilité avec les diplômes français.

LE CONFLIT

Dès lors qu'un conflit survient dans l'établissement entre le chef d'établissement et/ou les usagers de l'établissement (élèves, professeurs, personnels, parents d'élèves) et le maître :

- Nécessité absolue de le signaler dans les meilleurs délais à la DEEP par message, mel, puis par un rapport circonstancié, signé du chef d'établissement et de l'intéressé(e).
- Seule l'administration est compétente pour décider de recevoir le maître en entretien et de l'entendre, après examen du rapport .

Note : la signature de l'intéressé(e) n'est qu'une prise de connaissance. En cas de refus de signature ou d'absence du maître, le rapport devra lui être adressé en deux exemplaires : R/AR et par lettre simple.

- ❑ En cas de conflit concernant un DA : le signalement doit être doit être adressé, dans les délais les plus brefs par le chef d'établissement.
- ✓ La DEEP examinera les droits à reconduction du maître concerné.
- ❑ En l'absence de problème : la reconduction est automatique.

- ❑ En cas d'insuffisance pédagogique constatée par le chef d'établissement : une inspection sera demandée par la DEEP auprès des corps d'inspection .

Remplacement de courte durée : suppléances

1) <u>Absences inférieures à 15 jours</u> :

Le remplacement des enseignants absents pour une durée de moins de 15 jours est organisé dans les établissements scolaires, sous la responsabilité du chef d'établissement, qui établit les modalités de mise en œuvre

Les enseignants rattachés à l'établissement (à l'exception des stagiaires)

sont prioritairement mobilisés pour effectuer les remplacements de courte durée.

►dotation horaire spécifiquement dédiée « HSE remplacements courts »

pour rémunérer les personnes qui effectuent ces suppléances.

2)<u>Absences de moyenne et longue durée, supérieures ou égales à 15 jours</u> :

►Demandes de suppléance :

La demande de suppléance doit obligatoirement être saisie dans l'application

« SUPPLE »

Toutes les demandes de suppléance arrivées à la DEEP en septembre, seront rejetées.

Maximum de service hebdomadaire

- **Agrégés**
  – 15 heures
- **EPS agrégés**
  – 17 heures
- **Non agrégés**
  – 18 heures
- **EPS**
  – 20 heures

Temps partiels sur autorisation (TPA)

Modalités de mise en œuvre du temps partiel : circulaire n°2012-031 du 24 janvier 2012

L'ensemble du service est accompli dans le cadre d'un calendrier de 36 semaines

Date d'effet du temps partiel :Pour tous les maîtres, la période de temps partiel débute au 1er septembre de l'année scolaire, sauf cas particuliers (à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, parental).

Sortie définitive du dispositif :
Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire et par tacite reconduction. Il cesse au terme du délai de trois ans, si le maître ne sollicite pas d'une manière expresse la reconduction de sa demande.

Temps partiel de droit (TPD)

Le temps partiel est accordé de plein droit, pour raisons familiales pour une année scolaire au moins :

- à l'occasion de la naissance ou l'adoption d'un enfant (jusqu'à trois ans).
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (ou concubin), ou à un ascendant.

Ce temps partiel de droit fait l'objet d'une demande écrite, accompagnée des pièces justificatives correspondantes, **au moins 2 mois avant le début de la période concernée.**

Principaux congés des maîtres contractuels

Les congés de maladie :

Congé de maladie ordinaire (CMO) : 3 mois à plein traitement

(PT) ; 9 mois à demi-traitement (DT) ; max. 12 mois

(Avis du comité médical : > 3 mois consécutifs et demande de CLM ou CLD ; >6 mois consécutifs et demande de prolongation et/ou > 12 mois consécutifs , si reprise)

Si non-possibilité de reprise après un CMO de 12 mois et pas d'octroi de CLM ou CLD : retraite pour invalidité ou disponibilité d'office après avis du CMD (1 an renouvelable 2 fois, dans la limite de 3 ans).

Congé de longue maladie (CLM) : 1 an à PT, 2 ans à DT

Durée maximum : 3 ans sur avis du comité médical. A l'issue, mi-temps thérapeutique ou disponibilité d'office. Si reprise pendant 1 an, réexamen des droits à CLM. Evolution possible du CLM vers le CLD (après 1 an).

Congé de longue durée (CLD) : 3 ans à PT, 2 ans à DT,

Durée maximum: 5 ans pour la même affection, sur avis du comité médical

Autres types de congés

Congé de maternité : 16 semaines (1er ou 2ème enfant), 26 semaines à partir du 3ème enfant ou 34 semaines (si grossesse multiple)

Congé de paternité : 11 jours (18 jours, si naissance multiple) à débuter ou à prendre dans les 4 mois suivant la naissance, rémunéré et non récupérable

Congé d'adoption : 10 semaines (1er ou 2ème enfant) ou 18 semaines (à partir du 3ème enfant)

Congé de formation professionnelle indemnisé : 3 ans pour l'ensemble de la carrière dont 1 an indemnisé

Le congé parental

(Loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 et décret d'application N° 2012-1061 du 18 septembre 2012, modifiant l'art.54 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 et les art. 52 à 57 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985)

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
* Seul l'un des parents pouvait bénéficier du congé parental	* Les parents peuvent désormais en bénéficier simultanément
* La demande devait être présentée au moins un mois avant le début du congé	* La demande doit être présentée au moins deux mois avant
* Les droits à l'avancement d'échelon étaient réduits de moitié pendant la durée du congé	* L'agent conserve ses droits à l'avancement d 'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.
* Le congé n'était pas considéré comme du service effectif, même en partie	* Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes

Date d'entrée en vigueur : 1er octobre 2012

Note : la naissance d'un nouvel enfant pendant un congé parental n'est pas considérée comme une prolongation, mais fait à nouveau partir les droits à l'avancement d'échelon et à la prise en compte dans le service effectif.

Absences et congés de courte durée :

Absence pour service non fait (jours de grève) : sur déclaration du chef d'établissement (saisie dans l'application Mosart)

►**Effets sur la rémunération** : règle du 30ème indivisible, même si l'emploi du temps de l'enseignant ne couvre pas une journée complète

Mariage/Pacs : 5 jours ouvrables au plus, sous réserve de justifier de la nécessité du mariage hors vacances scolaires.(autorisation d'absence soumise aux nécessités de services et appréciation du chef d'établissement)

Décès d'un proche (*conjoint, père, mère, enfants)* : 3 jours en principe au plus, soumis à l'appréciation du chef d'établissement, plus éventuellement

48 h de délais de route, au-delà de 500 km

Soins à enfant malade (limite d'âge : 16 ans/pas de limite si handicap),

Accordé, **sous réserve des nécessités de service, au parent ayant la garde et** quel que soit le nombre d'enfants.

Le décompte des jours octroyés est fait par année scolaire.

Durée totale : ne peut excéder le nombre de ½ journées travaillées par semaine

Augmentées de deux ½ journées (contingent doublé si le conjoint ne peut y prétendre, ou si l'enseignant assume seul la charge de l'enfant : justificatif obligatoire).